

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL****A V I S**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 075 101 22 V0029 déposée le 5 août 2022 à la mairie de Paris ;
- VU** le recours exercé par la société (SA) « PRAXA », pétitionnaire, enregistré le 13 octobre 2022 sous le numéro P 04515 75 22RD01 dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 23 septembre 2022 concernant son projet de création d'un magasin de secteur 2, d'une surface de vente de 1 718 m² à Paris I ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Serge FONTAN TESSAUR, le propriétaire du local commercial, MM. Bertrand MARGUERIE et Yvan DE LA SABLIERE, conseils du pétitionnaire, ainsi que M. Édouard BETTENCOURT, architecte ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 février 2023 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans le 1^{er} arrondissement de la ville de Paris, au cœur de la capitale ; que le taux de vacance commerciale de cet arrondissement est de 17,1% ; que le projet permet la réhabilitation d'une friche donc de moderniser l'équipement commercial de la zone ; que le quartier d'implantation est dynamique et doté d'un important capital économique ; que le projet est soutenu par l'association des commerçants des arcades ; que le pétitionnaire n'est pas en mesure d'identifier l'enseigne qui s'installera dans ce local ; qu'en l'absence de garantie de la réalisation des travaux, aucune enseigne ne s'engagera ; que le pétitionnaire souhaite que ce commerce soit prêt pour les JO 2024 ;

CONSIDERANT que le projet manque de garanties s'agissant de sa mise aux normes thermiques ; que la future verrière sera constituée de verres bas carbone pour limiter les déperditions thermiques et l'effet de serre ; que le pétitionnaire a confirmé au service instructeur de la CNAC la conformité du bâtiment avec la RT 2012 ; que cependant, les performances envisagées en termes d'isolation thermique RT 2012 auraient dû être attestées par un certificat ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a donné un avis favorable assorti de prescriptions concernant le traitement des façades extérieures ; que malgré les demandes du service instructeur, le pétitionnaire n'a pas transmis les visuels illustrant un projet de traitement des façades extérieures et des mosaïques au sol ; qu'en

l'absence de proposition architecturale des façades extérieures, la Commission nationale ne dispose pas d'une garantie sur l'insertion architecturale du projet au sein de son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 04515 75 22RD01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « PRAXA », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 1

Votes défavorables : 6

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

